

Délibération N° :
2022/044

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 22 juillet 2022 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de La Tuilière, le 28 juillet 2022 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : BATTANDIER Maud, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, BARLERIN Emmanuelle, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CHABRIER Alexandre, CAZORLA Dominique, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MEUNIER Ingrid, ROYER Jean-Paul, SIETTEL Thomas.

Absents excusés : BRUEL Laurent, PEREZ Gérard, VIETTI Dominique, CHABRE Michel.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) :

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le rapport suivant :

La Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (TECV du 17 août 2015) et la Loi relative à la Lutte contre la Gaspillage et à l'Economie Circulaire (AGEC du 10 février 2020) fixent des objectifs de réduction de tous les tonnages produits. On ne parle plus de gestion des déchets mais de prévention, de lutte contre le gaspillage et d'économie circulaire.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est un outil permettant de définir les étapes pour atteindre les objectifs fixés par ces lois :

- 50% de Déchets Ménagers Résiduels (OM + encombrants) enfouis d'ici 2025
- 15% de Déchets Ménagers et Assimilés (tous flux) d'ici 2030
- Taux de valorisation de 65% d'ici 2025
- Réemploi ou réutilisation de 5% du tonnage DMA d'ici 2030
- Mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire

Cet outil est élaboré pour 6 ans avant d'être totalement ou partiellement révisé.

L'adoption d'un PLPDMA constitue un pré requis pour pouvoir solliciter les financements de l'ADEME sur les projets de déchets (ou autre).

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/08/2022
042-244200820-20220728-DE_2022_044-DE

La CCPU et la CCVAI étant des EPCI voisins et ayant des caractéristiques communes, celles-ci mutualisant déjà plusieurs projets dans le domaine des déchets (marchés de collecte, étude biodéchets...), il est proposé de mener ensemble ce programme de prévention.

La collaboration des deux collectivités permettra de définir des objectifs communs et mutualiser des actions.

Ce programme local de prévention devra être compatible avec le Plan National et le Plan Régional de prévention et de gestions des déchets. Le contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par le code de l'environnement et le décret n°2015-662 du 10/06/2015.

Le PLPDMA impose la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES). Il appartient aux collectivités d'en définir librement la composition, d'en nommer les co-présidents et de nommer les services chargés de son suivi-animation. Son rôle est multiple (réaliser l'état des lieux, définir des objectifs de réduction, préciser les mesures pour atteindre les objectifs, proposer un calendrier d'actions, identifier les moyens nécessaires, déterminer des indicateurs de suivi).

Cette commission ne sera pas décisionnaire mais consultative et force de propositions. Sa composition sera hétérogène afin de représenter au mieux la diversité des acteurs du territoire : groupement citoyens, associations, syndicat d'entreprises, élus...

Un planning devra être défini pour les étapes suivantes :

- Constitution du comité de pilotage (COPIL) ;
- Séances de travail avec la CCES ;
- Diagnostic de territoire ;
- Restitution du diagnostic aux membres du COPIL et à la CCES ;
- Rédaction du PLPDMA et présentation à la CCES ;
- Mise en consultation publique du document ;
- Validation et adoption du PLPDMA.

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1 : APPROUVE le lancement de la procédure d'élaboration du PLPDMA 2022-2027 commun avec la CCVAI ;

Article 2 : DESIGNE Mme Lorraine ROUX, Mme Séverine PRAS, Mme Isabelle LUGNE, et Mme Maud BATTANDIER en tant que représentantes élues de la CCPU au Comité de pilotage ;

Article 3 : APPROUVE le principe de la création d'une CCES et de mandate les membres du COPIL pour en fixer la composition.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 28 juillet 2022
Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
"Maison du pays d'Urfé"
42400 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Mis en ligne sur www.ccpu.fr le 5 septembre 2022

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/08/2022 042-244200820-20220728-DE_2022_044-DE